



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **EXPORTER DES PRODUITS COMPOSÉS VERS LA GRANDE-BRETAGNE**

Guide à l'usage des opérateurs

Version 3 – septembre 2022

*Les modifications apparaissent en jaune par rapport à la version précédente.*



# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ce document a été rédigé à titre d'information uniquement. Les utilisateurs doivent donc prendre toutes les précautions nécessaires avant d'utiliser ces informations qui ne se substituent pas à la réglementation britannique et son interprétation avec les autorités officielles chargées des contrôles.

Toute question ou remarque sur les informations qu'il contient peut être adressée à [cellule.brexit@franceagrimer.fr](mailto:cellule.brexit@franceagrimer.fr)

Les références réglementaires fournies sont celles disponibles sur le site de la Commission européenne afin qu'elles puissent être consultées en français. Elles ont été reprises dans le droit national britannique. Certaines de ses références ont été maintenues dans le droit britannique malgré leur abrogation dans l'Union européenne.

# Préambule

- Un produit composé est une denrée alimentaire destinée à la **consommation humaine**.
- Il contient à la fois des produits d'origine **animale** transformés et des produits d'origine **végétale**.

# Quelles sont les formalités pour exporter un produit composé vers la Grande-Bretagne ?

- Prénottification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 si le produit est soumis à certification sanitaire.
  - La prénottification doit être faite par l'importateur au Royaume-Uni, sur la base des informations transmises par l'exportateur.
- Lorsqu'un certificat sanitaire est nécessaire pour les produits composés, il sera exigé à partir de **fin 2023**. Les produits et le certificat seront alors contrôlés au passage de la frontière.
- Si un document commercial seulement est nécessaire, celui-ci pourra être utilisé en cas de contrôle (non systématique) ou question des autorités de contrôle britanniques pour justifier que le produit est bien exempt de certification.

# Pré-notification : procédure

Qui ? L'importateur

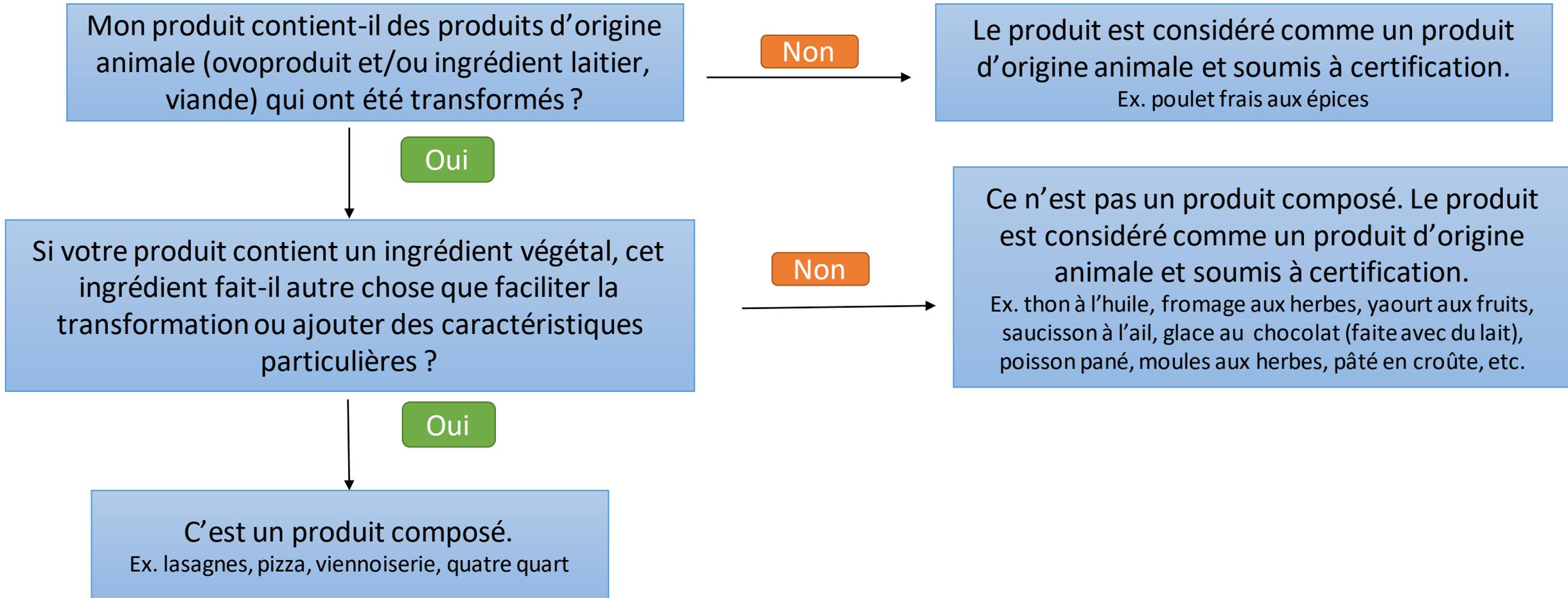
Quelles informations ?

- Type de produits
- Origine
- Code marchandise
- Type de marchandise
- Espèce
- Poids (kg)
- Date d'arrivée en Grande-Bretagne
- Motif d'importation (marché intérieur, transit, recherche...)
- Adresse de destination
- Adresse d'origine
- Point d'entrée en Grande-Bretagne.

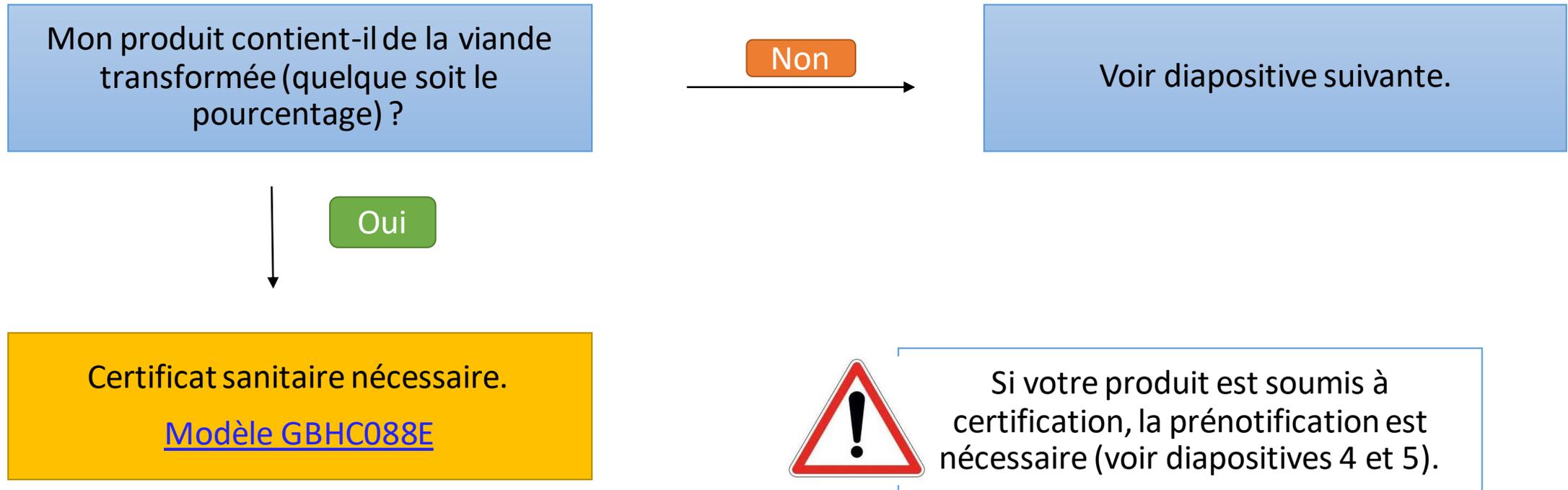
Les autorités britanniques ont développé un système d'information dénommé « Import of products, animals, food and feed system » : [IPAFFS](#)

[Vidéo de démonstration :  
Video Guidance – How to  
raise a POAO Import  
Notification – YouTube](#)

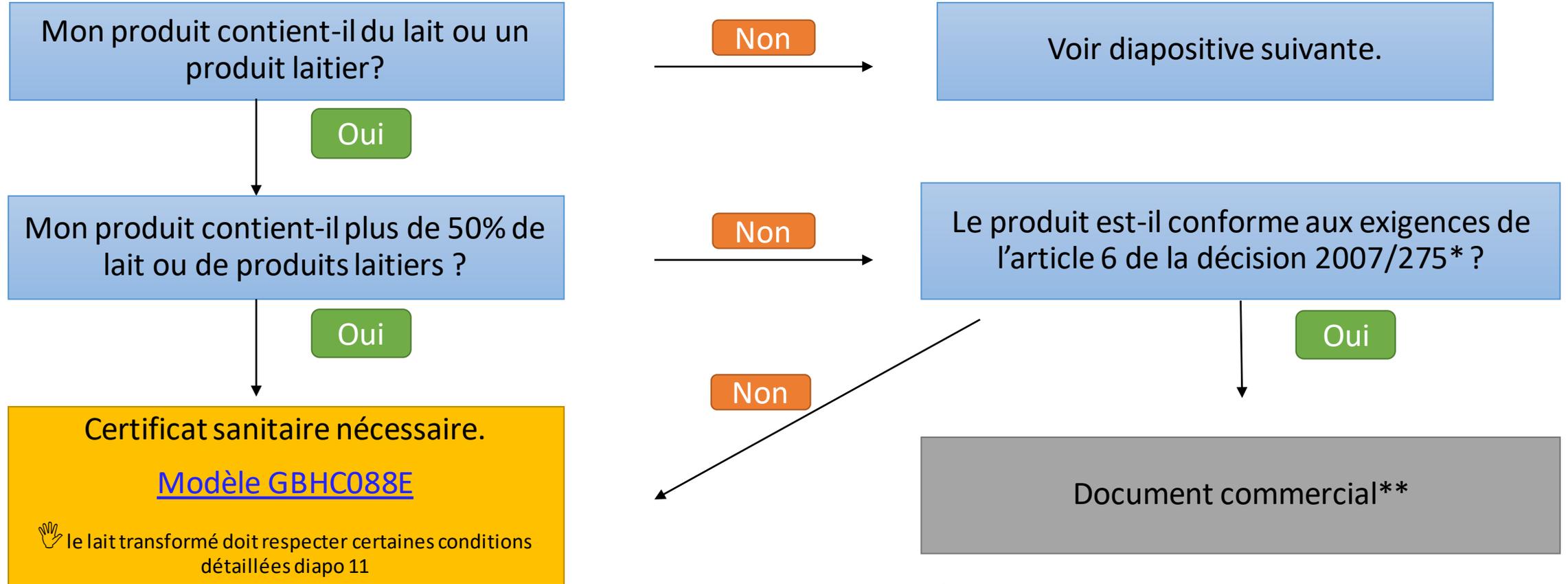
# Mon produit est-il un produit composé ?



# Mon produit composé est-il soumis à certification sanitaire ?



# Mon produit composé est-il soumis à certification sanitaire ?



\* Voir diapo 10

\*\* Voir diapo 12



Si votre produit est soumis à certification, la prénotification est nécessaire (voir diapositives 4 et 5).

# Mon produit composé est-il soumis à certification sanitaire ?

Mon produit contient-il plus de 50% de produits d'origine animale autre que viande, toute origine confondue (produits laitiers / ovoproduits / produits de la pêche, miel, etc.) ?

Oui

Certificat sanitaire nécessaire.

[Modèle GBHC088E](#)

 Le lait transformé doit respecter certaines conditions détaillées diapo 11



Si votre produit est soumis à certification, la prénotification est nécessaire (voir diapositives 4 et 5).

Non

Le produit est-il conforme aux exigences de l'article 6 de la décision 2007/275\* ?  
stable à température ambiante, étiqueté pour la consommation humaine, dans un emballage hermétique

Non

Oui

Document commercial\*\*

\* Voir diapo 10

\*\* Voir diapo 12

# Article 6 de la [décision 2007/275](#) : Dérogation pour certains produits composés

1. Par dérogation à l'article 3, les produits composés ci-après qui ne contiennent pas de produits à base de viande ne sont pas soumis à des contrôles officiels:

- a) les produits composés constitués à moins de 50 % de tout autre produit transformé, pour autant que lesdits produits:
  - i) soient de **longue conservation à température ambiante** ou aient clairement subi, lors de leur fabrication, un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à cœur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé;
  - ii) soient clairement identifiés comme destinés à la **consommation humaine**;
  - iii) soient **hermétiquement enfermés** dans des emballages ou dans des conteneurs propres;
  - iv) soient accompagnés d'un **document commercial** et étiquetés dans une langue officielle d'un État membre, de telle manière que le document et l'étiquette combinés fournissent des informations concernant la nature, la quantité et le nombre d'emballages des produits composés, le pays d'origine, le fabricant et l'ingrédient;
- b) les produits composés énumérés à l'annexe II.

2. Cependant, tout produit laitier inclus dans un produit composé provient uniquement des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) no 605/2010 de la Commission, et est traité de la façon prévue.

NB: Si la décision 2007/275 est abrogée dans l'Union européenne, elle continue de s'appliquer en droit britannique, car elle a été reprise dans la réglementation nationale du Royaume-Uni.

# Conditions à respecter pour le lait transformé

*« Tout produit laitier inclus dans un produit composé provient uniquement des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission, et est traité de la façon prévue ».*

⇒ ces conditions sont respectées si le lait provient d'un Etat membre de l'UE ou du Royaume-Uni.

⇒ Les traitements thermiques, selon les espèces de provenance du lait sont détaillées dans le règlement [EUR-Lex - 02010R0605-20210101 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#). La stérilisation, le traitement UHT ou la pasteurisation (phosphatase alcaline négative) sont des traitements conformes.

NB: Le règlement n°605/2010 a été repris dans la réglementation nationale du Royaume-Uni.

# Document commercial

- Ce document est de forme libre. Il doit contenir :
  - le détail du contenu de l'envoi
  - le nom de la personne qui l'a envoyé
  - le nom de la personne à qui il est envoyé.
- Le document commercial ou l'étiquetage du produit doit également mentionner :
  - la nature, la quantité et le nombre d'emballages des produits composés
  - le pays d'origine
  - les coordonnées du fabricant
  - la liste des ingrédients
- Le document commercial doit voyager avec l'envoi.

# Autres produits non soumis à certification sanitaire

L'annexe II de la [décision 2007/275](#) contient une liste qui présente les produits composés selon la nomenclature des marchandises douanière, qui ne doivent pas faire l'objet de contrôles officiels à un poste de contrôle frontalier.

Si vos produits sont couverts par l'un des codes douaniers ci-dessous, ils sont **a priori** exemptés de certification car ils respectent les exigences détaillées précédemment. Le cas échéant, le personnel officiel aux postes de contrôle frontaliers doit évaluer les ingrédients du produit composé et préciser si le produit d'origine animale contenu dans le produit composé est suffisamment transformé de sorte qu'il ne doit pas faire l'objet des contrôles officiels prévus dans la législation de l'Union.

Si votre produit est couvert par cette liste, il vous appartient donc de vérifier qu'il respecte également les conditions générales d'exemption qui sont détaillées dans les diapositives précédentes.

## Codes NC

1704 , 1806 20 , 1806 31 , 1806 32 , 1806 90 11 , 1806 90 19 , 1806 90 31 , 1806 90 39 , 1806 90 50

1902 19 , 1902 30 , 1902 40

1905 10 , 1905 20 , 1905 31 , 1905 32 , 1905 40 , 1905 40 10 , 1905 90 10 , 1905 90 20 , 1905 90 30 , 1905 90 45 , 1905 90 55 , 1905 90 60 , ex 1905 90 90 ;

ex 2001 90 65 , ex 2005 70 00 ex 16 04

ex 2104 10 et ex 2104 20

ex 2106 10 , ex 2106 90

# ETIQUETAGE ET COMPOSITION

## Exigence d'étiquetage :

Les produits importés devront satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage (cf. [Food Standards Agency](#)). Les mentions suivantes devront notamment ainsi apparaître : dénomination du produit, liste des ingrédients, coordonnées du fabricant, pays d'origine, la quantité nette, etc.



Des mentions spécifiques pourront être exigées pour certaines catégories de produits : chocolat et cacao, produits laitiers, miel, etc. Ex.: produits à base de cacao et de chocolat doivent être conformes aux descriptions énoncées dans le [Règlement sur les produits à base de cacao et de chocolat de 2003](#). Les règles définissent la composition du chocolat et des produits, notamment en fixant des ingrédients minimum et des exigences d'étiquetage spécifiques. La quantité de matière sèche de cacao et de matière sèche de lait qui doit être présente est stipulée, ainsi que l'ajout de certains ingrédients supplémentaires uniquement.

Contenu par Auteur(s) est soumise à la licence [CC BY-SA](#)



Produits Bio : réglementation sur les produits biologiques à prendre en compte : [The Organic Products Regulations 2009](#).

**Composition des produits :** Les produits importés devront satisfaire aux exigences en matière de composition (additifs, contaminants, etc.).

# Liste des liens et documents de référence

[Import composite products from the EU to Great Britain - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/publications/composites-health-certificates)

[Importing composite products | Food Standards Agency](#)

Modèles de certificats : <https://www.gov.uk/government/publications/composites-health-certificates>

[Dossier : Brexit, la Douane vous accompagne](#)

[Le Brexit et les contrôles sanitaires et phytosanitaires | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#)

[EASY BREXIT - Team France Export \(teamfrance-export.fr\)](https://www.teamfrance-export.fr/)

[FranceAgriMer - Recherche avancée \(expadon.fr\)](https://www.expadon.fr/)